

Direction Diocésaine des Pèlerinages

3 rue Pierre Dévoluy 06000 Nice

06 51 41 86 96

pelerinages@nice.catholique.fr - www.pelerinages06.com

Association de Tourisme agréée: n°A.G IM006110074

Caution Atradius : n° 378443

RCP Mutuelle St Christophe : n°0020820053000287

Cadre réservé au service, ne rien écrire SVP:

Date de réception de l'acompte:

CH ESP VMT

Bulletin d'inscription individuel : Pèlerinage à LYON et ARS

du lundi 4 au vendredi 8 décembre 2023

5 jours / 4 nuits Remplir un bulletin par personne accompagné obligatoirement d'une copie de votre carte d'identité recto verso

A retourner avec votre acompte de **150€**, le solde (suivant le nombre de participants) sera à régler avant le 24.11.2023

PARTICIPANT:

Nom :Prénom :Date de naissance :

Adresse :Code postal :Ville :

Téléphone :Adresse mail :

Prix du pèlerinage (en chambre double à partager)

de 20 à 24 participants 637€ de 25 à 29 participants 599€ base 30 participants 574€

Ce prix comprend: le transport, la pension complète du dîner du J1 au petit déjeuner du J5, en chambre double à partager, la taxe de séjour, l'assurance rapatriement, les entrées sur les sites. **Ne comprend pas:** les déjeuners des jours 1 et 5, les offrandes et pourboires, les dépenses personnelles, le supplément chambre individuelle **de 75€.**

Hébergement en chambre:

Individuelle selon disponibilité, avec supplément tarifaire, à régler avec l'acompte

Double

Triple

Je partagerai ma chambre avec :

Veuillez nous signaler vos particularités: régimes alimentaires, allergies, diabète, hypertension...

Départ en autocar grand tourisme:

Menton nord « arrêt de bus Colombiers » **7h30**

Nice centre parvis de l'église du Voeu **8h15**

Antibes Rond point autoroute « Chullanka » **8h45**

Office du tourisme du Cannel **9h**

Règlement: pour les paiements en plusieurs fois, nous consulter.

En espèces, au secrétariat

Par chèque à l'ordre de : **ADN Direction des pèlerinages**

Par virement bancaire **ADN Direction des pèlerinages:** 18315 10000 08004950258 92 CE COTE D'AZUR

IBAN FR76 1831 5100 0008 0049 5025 892 BIC C E P A F R P P 8 3 1 justificatif du virement à nous envoyer par mail, svp.

Personne à prévenir en cas d'urgence (obligatoire): Lien de parenté:

Nom:Prénom:Téléphone:.....

Conditions d'annulation:

Toute annulation doit être confirmée par l'envoi d'un courrier ou d'un mail.

En cas d'annulation par le pèlerin, un montant de 50€ sera retenu pour frais de dossier.

Au-delà du 24.11.23, 50% du montant total sera retenu.

La veille du départ, le montant total du prix du pèlerinage sera retenu.

Notre pèlerinage est effectué selon les conditions d'exercices des activités relatives à l'organisation et à la vente de pèlerinages. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur vos données sous réserve de l'envoi d'une demande écrite à la Direction Diocésaine des Pèlerinages (adresse postale) ou à l'adresse électronique. Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des données renseignées et autorise la Direction Diocésaine des Pèlerinages de Nice à collecter et traiter ces données aux fins d'organisation dudit Pèlerinage. J'autorise la direction des pèlerinages à prendre des photos pendant le séjour et à les publier dans les divers supports de communication du diocèse de Nice.

Je soussigné(e)....., certifie avoir pris connaissance du programme, de la participation financière et des conditions de participation. Fait à,le.....

Signature obligatoire précédée de la mention « Lu et approuvé ».....

Programme du pèlerinage

J1 : Lundi 4 décembre 2023

Voyage aller en autocar au départ de: Menton, Nice, Antibes, Le Cannet
Déjeuner sur la route à la charge des participants,
à l'arrivée; **célébration de la messe.**
Diner et nuit au Couvent de la Tourette

J2 : Mardi 5 décembre 2023

Visite du sanctuaire d'Ars
Déjeuner en cours de visite
Célébration de la messe en la basilique
Diner et nuit à Valpré en hôtel 3*

J3 : Mercredi 6 décembre 2023 St Nicolas

Visite de la basilique de Fourvière, de la maison de Lorette, du musée de l'Antiquaille
Déjeuner au restaurant des élèves apprentis d'Auteuil
Célébration de la messe en la basilique
Diner et nuit à Valpré en hôtel 3*

J4 : Jeudi 7 décembre 2023

Visite de l'amphithéâtre des trois Gaules, parcours des Traboules, visite guidée de la primatiale St Jean Baptiste,
visite de l'abbaye Saint Martin d'Ainay
Déjeuner en cours de visite
célébration de la messe
diner et nuit à Valpré en hôtel 3*

J5 : Vendredi 8 décembre 2023 Immaculée conception

Départ de Lyon pour le voyage retour. Déjeuner sur la route à la charge des participants
Retour aux mêmes lieux de rendez vous qu'à l'aller.

Programme sujet à modifications en fonction des impératifs locaux, du planning, ou de la durée des visites ainsi que de la météo...

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

Conformément aux dispositions de la section II du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017, entrée en vigueur le 1 juillet 2018), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-7 et L211-17 du Code du Tourisme. Les dispositions nouvelles comportent toutes les précisions nécessaires et obligatoires en matière d'informations accompagnant une offre ou vente de l'une des prestations mentionnées à l'article L 211-11 du code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. L'association diocésaine de NICE a souscrit près de la société d'assurances Mutuelle Saint Christophe couvrant sa responsabilité civile professionnelle en sa qualité d'organisateur de pèlerinages, agréée sous le N°IM006110074. Par ailleurs, elle a également souscrit un contrat près de la société ATRADIUS au titre de la garantie financière.

ARTICLE R 211-3 - Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

ARTICLE R 211-3-1- L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4 - Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ; Les repas fournis ; Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès. En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent. Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

ARTICLE R 211-5 - Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

ARTICLE R 211-6 - Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11. « En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

ARTICLE R 211-7- Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

ARTICLE R 211-8 Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou le séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. « En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

ARTICLE R 211-9 - Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix. Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate. Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

ARTICLE R 211-10 L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat. « Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

ARTICLE R 211-11 - L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage. L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant. »